



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 113-DDPP-19
portant prescriptions complémentaires

Le préfet de la Loire

VU les Livres 1er et 5 des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et notamment les articles L. 181-14 et R.181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-03 du 29 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick RUBI, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 modifié autorisant la société des Enrobés de l'Ondaine à exploiter une centrale d'enrobage ZAC de Monterrad sur la commune du Chambon-Feugerolles ;

VU la demande de la société Enrobés de l'Ondaine du 11 mars 2019 visant à déroger à la réglementation actuelle de l'exploitation, pour permettre la fabrication de matériaux destinés à l'entretien et les grosses réparations de chaussées sur l'autoroute A47 durant treize nuits entre le 25 mars et le 17 mai 2019 ;

VU le rapport d'inspection et les propositions de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant du site a déposé un porté à connaissance le 19 décembre 2017 pour solliciter une évolution de la réglementation du site permettant une activité nocturne pendant un certain nombre de jours chaque année ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en cours d'instruction et a été complétée le 25 février 2019 pour ce qui concerne les incidences acoustiques, avec une étude acoustique conduisant à proposer un protocole d'organisation permettant le respect des émergences sonores réglementaires en période nocturne ;

CONSIDÉRANT que la dérogation sollicitée permettra de vérifier in situ la pertinence du protocole proposé et d'effectuer des mesures d'impacts acoustiques en situation réelle et précise d'activité nocturne ;

CONSIDÉRANT que par ailleurs la dérogation sollicitée permettra de réaliser les travaux concernés de manière à réduire la gêne occasionnée aux usagers de l'autoroute A47 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de vérifier par des mesures acoustiques spécifiques le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec son environnement pendant une durée limitée ;

CONSIDÉRANT qu'il ne pourra être accordé de nouvelle dérogation avant la fin d'instruction du porté à connaissance du 19 décembre 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Par dérogation aux dispositions de l'article 2-3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 susvisé, la société des enrobés de l'Ondaine est autorisée à exercer l'activité de fabrication et enlèvement des enrobés entre 20 heures et minuit, et la seule activité d'enlèvement des enrobés entre minuit et 6 heures, hors dimanches et jours fériés, pour une durée de 13 nuits entre le 25 mars et le 31 mai 2019, à l'exclusion de toute autre activité, telle que celle des approvisionnements en matières premières.

ARTICLE 2

L'entreprise assurera un enregistrement des ambiances sonores correspondant à chaque plage horaire et chaque type d'activité pendant une période représentative et notamment les cinq premières nuits. Les points de mesure concerneront les limites de l'établissement et les zones à émergence réglementée. Les mesures seront conduites de manière à distinguer les impacts acoustiques pour chaque type d'activité du site. Elles devront faire l'objet d'une corrélation avec les précédentes mesures effectuées. Les résultats des mesures seront communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 susvisé sont maintenues en dehors de celles faisant l'objet des dérogations mentionnées aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

La présente dérogation, au regard des prescriptions du Code de l'Environnement, ne saurait exonérer l'exploitant du respect des autres réglementations applicables à son activité, dont notamment celles relevant de l'application du Code du Travail.

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
- quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1

ARTICLE 6

Le directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et le maire du Chambon-Feugerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le

20 MARS 2019

Le directeur départemental par intérim
de la protection des populations de la Loire

Patrick RUBI

Copie adressée à :

- société ENROBES DE L'ONDAINE
Les Lites
42650 SAINT JEAN BONNEFONDS
- Mairie du Chambon-Feugerolles
- DREAL UID Loire/Haute Loire
- Archives
- Chrono

